

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 7 septembre 2023**

**N° du recours :** T 1505/21 - 3.3.07

**N° de la demande :** 16711842.1

**N° de la publication :** 3273934

**C.I.B. :** A61K8/34, A61K8/37, A61K8/41,  
A61K8/58, A61Q5/12, A61K8/81,  
A61K8/898, A61Q5/02, A61Q5/00

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
PROCÉDÉ DE TRAITEMENT COSMÉTIQUE DES CHEVEUX

**Titulaire du brevet :**  
L'OREAL

**Opposantes :**  
Henkel AG & Co. KGaA  
Kao Germany GmbH

**Référence :**  
Procédé de traitement cosmétique des cheveux/L'ORÉAL

**Normes juridiques appliquées :**  
RPCR 2020 Art. 12(4), 12(6)  
CBE Art. 54, 56

**Mot-clé :**

Nouvelle combinaison pour l'activié inventive - Recevable  
(Non)

Requête principale nouvelle et inventive



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0  
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1505/21 - 3.3.07

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.3.07**  
**du 7 septembre 2023**

**Requérant :** Henkel AG & Co. KGaA  
(Opposant 1) Henkelstrasse 67  
40589 Düsseldorf (DE)

**Mandataire :** Henkel AG & Co. KGaA  
CLI / Patente  
40191 Düsseldorf (DE)

**Requérant :** Kao Germany GmbH  
(Opposant 2) Pfungstädter Str. 98-100  
64297 Darmstadt (DE)

**Mandataire :** Grit, Mustafa  
Kao Germany GmbH  
Pfungstädter Strasse 98-100  
64297 Darmstadt (DE)

**Intimé :** L'OREAL  
(Titulaire du brevet) 14 rue Royale  
75008 Paris (FR)

**Mandataire :** Casalonga  
Bayerstraße 71/73  
80335 München (DE)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 16 juillet 2021 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3273934 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président**            A. Usuelli  
**Membres :**            D. Boulois  
                              A. Jimenez

## **Exposé des faits et conclusions**

I. Le brevet européen n°3 273 934 a été délivré sur la base de 31 revendications.

Le libellé de la revendication indépendante 1 s'énonçait comme suit:

"1 . Procédé de traitement cosmétique des cheveux, comprenant :

- une étape (i) d'application sur lesdits cheveux, d'une composition cosmétique dite première, comprenant un ou plusieurs tensioactifs cationiques, une ou plusieurs silicones et un ou plusieurs corps gras non siliconés, puis

- une étape (ii) d'application sur lesdits cheveux, d'une composition cosmétique dite deuxième, comprenant un ou plusieurs tensioactifs cationiques, un ou plusieurs polymères cationiques présentant une densité de charge cationique supérieure ou égale à 4 méq/g, et un ou plusieurs organosilanes ;

ledit procédé ne comprenant pas d'étape de rinçage intermédiaire entre lesdites étape (i) et étape (ii) d'application."

II. Deux oppositions ont été formées contre le brevet délivré. Le brevet a été opposé aux motifs de l'article 100(a) CBE, pour absence de nouveauté et d'activité inventive.

III. La division d'opposition a décidé de rejeter les oppositions (Article 101(2) CBE).

IV. Les documents suivants, cités au cours de la procédure d'opposition, restent pertinents pour la présente décision:

D1: Mintel, "Bouncy & Tender Cream + Intra-Cylane Gel Duo" Host: Mintel, No. Record ID 2608883, 1.12.2014

D3: EP 2 111 849 A2, 28.10.2009

D4: EP 1 698 326 A2, 06.09.2006

D5: EP 1 043 011 A1, 11.10.2000

D6: DE 197 38 303 A1, 04.03.1999

D7: WO 01/91705 A1, 06.12.2001

D9: Rapport expérimental

V. Dans sa décision, la division d'opposition avait considéré que l'objet des revendications 1 à 31 était nouveau au vu de D1 et D5.

Le document D3 avait été considéré comme état de la technique le plus proche. L'objet de la revendication 1 différait du document D3 par la présence d'une ou plusieurs silicones et d'un ou plusieurs corps gras non siliconés dans la première composition, ainsi que par la présence d'un ou plusieurs tensioactifs cationiques et d'un ou plusieurs polymères cationiques présentant une densité de charge cationique supérieure à 4még/g dans la deuxième composition. Au vu des exemples 4 et 5 du brevet et du rapport expérimental D9, le problème était formulé comme la mise à disposition d'un procédé de traitement des cheveux permettant d'améliorer la rémanence au lavage des propriétés de conditionnement et de démêlage des compositions de soin à base d'organosilanes. La solution n'était pas évidente au vu de D3 ou D4-D7.

- VI. Les opposantes 01 (ci-après la requérante 01) et 02 (ci-après la requérante 02) ont formé un recours contre cette décision.
- VII. Dans sa réponse aux mémoires de recours des opposantes datée du 17 mars 2022, la titulaire (ci-après l'intimée) a déposé une requête subsidiaire 1.
- VIII. Aux fins de la préparation de la procédure orale, la Chambre a envoyé une notification datée du 31 mars 2023.
- IX. La procédure orale s'est tenue le 7 septembre 2023.
- X. Les arguments suivants ont été avancés par les requérantes:

Requête principale - Nouveauté

Le document D1 divulguait une composition comprenant tous les ingrédients des compositions (i) et (ii). L'application de cette composition sur les cheveux, en particulier quand on l'appliquait plusieurs fois ou avec un délai de quelques secondes rendait la divulgation de D1 pertinente pour la nouveauté.

Recevabilité de l' objection d'activité inventive partant de D1 comme état de la technique le plus proche

Selon la requérante 02, cette objection devait être admise dans la procédure car le document D1 avait été introduit dans la procédure dès le début de l'opposition de sorte qu'il ne pouvait y avoir de surprises quant à cette objection.

Recevabilité de l'objection d'activité inventive  
combinant D5 avec D3 en partant de D3

La requérante 01 mentionnait que cette objection avait déjà été présentée en phase d'opposition de sorte qu'elle faisait déjà partie de la procédure.

Requête principale - Activité inventive

L'état de la technique le plus proche était D3. Il y avait trois caractéristiques distinctives entre l'objet revendiqué et les compositions de l'exemple IV de D3. En outre, l'objet de la revendication du brevet n'était restreint ni par le temps devant séparer les deux étapes d'application des compositions, ni par la nature des compositions (i) et (ii) qui pouvaient être identiques. Il n'y avait aucune preuve d'un effet, ni dans les exemples du brevet contesté ni dans les essais D9, qui montraient un faible effet à  $T_0$  pour le procédé revendiqué. Le problème était la mise à disposition d'un procédé alternatif. La solution était évidente au vu des exemples 2 et 3 de D5.

XI. Les arguments suivants ont été avancés par l'intimée:

Requête principale - Nouveauté

D1 ne divulguait pas une double application de deux compositions selon la revendication 1.

Recevabilité de l'objection d'activité inventive en  
partant de D1

Cette objection était nouvelle et aurait du être formulée en phase d'opposition. Elle ne devait pas être admise.

Recevabilité de l'objection d'activité inventive  
combinant D5 avec D3 en partant de D3

Cette nouvelle objection n'était pas admissible car présentée pour la première fois en procédure de recours.

Requête principale - Activité inventive

Le problème vis-à-vis de D3 était la mise à disposition d'un procédé pour améliorer la rémanence aux lavages, comme démontré par D9. L'invention n'était pas évidente au vu de D4-D7.

XII. Requêtes

Les requérantes ont demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée a demandé le rejet du recours et, à défaut, le maintien du brevet sur la base de la requête subsidiaire 1 telle que soumise avec la réponse du 17 mars 2022.

L'intimée a également demandé que les objections de manque d'activité inventive soulevées par les requérantes dans leurs mémoires de recours portant sur la combinaison de D5 avec D3 et en partant de D1 ne soient pas admises dans la procédure de recours.

## **Motifs de la décision**

### 1. Requête principale - Brevet tel que délivré - Nouveauté

- 1.1 Le document D1 a été cité par la requérante 01 dans le cadre de la nouveauté. La requérante 02 est également de l'opinion que ce document est pertinent pour la nouveauté.
- 1.2 D1 divulgue un dispositif pour le soin des cheveux bouclés comprenant deux compartiments séparés, l'un contenant une crème et l'autre un gel. Au moment de l'utilisation, l'utilisateur presse le dispositif, les deux compositions se mélangent pour former une unique composition prête-à-l'emploi. Le document D1 divulgue donc l'application en une étape unique d'une composition prête à l'emploi résultant du mélange préalable d'une crème et d'un gel; la composition finale est présentée comme donnant une définition aux boucles avec un toucher doux et comme démêlant les cheveux bouclés en leur donnant un beau volume, en les protégeant contre l'humidité et en les empêchant de friser. La composition prête à l'emploi comprend entre autre de l'alcool cétéarylique, du chlorure de behentrimmonium et de la diméthicone correspondant aux composés de la composition (i) revendiquée dans le brevet contesté, ainsi que de l'aminopropyl triéthoxysilane, du polyquaternium 37 et du méthosulfate dipalmitolyéthyl hydroxyéthylammonium correspondant aux composés de la composition (ii) du brevet revendiqué.
- 1.3 Ce document ne peut être pertinent pour la nouveauté, car il se rapporte à une composition unique obtenue par le mélange avant utilisation de deux compositions initiales sous formes distinctes de gel et de crème et

ne divulgue donc pas un procédé d'application en deux étapes de deux compositions distinctes telles que revendiquées.

La chambre ne peut en outre suivre l'argument des requérantes selon lesquelles des applications successives de la composition finale divulguée dans D1 priveraient le procédé revendiqué de nouveauté, en raison du caractère ouvert de la définition des compositions (i) et (ii) dans la revendication 1 de la requête principale, décrites comme "comprenant" les composés énumérés, ce qui n'exclurait pas la présence dans chaque composition d'autres composés et donc l'application successives de deux compositions (i) et (ii) identiques et correspondant à la composition finale divulguée dans D1.

La chambre considère que cette interprétation de l'objet de la revendication 1 du brevet tel que délivré par les requérantes est incorrecte et ne serait pas celle adoptée par l'homme du métier. La revendication 1 mentionne en effet que le procédé comprend deux étapes distinctes et successives caractérisées par l'application de deux compositions elles aussi distinctes dénommées "composition cosmétique dite première" et "composition cosmétique dite deuxième". La chambre n'y voit pas la possibilité que les deux compositions (i) et (ii) soient identiques. Ces deux caractéristiques constituent clairement une différence entre l'objet revendiqué et l'objet divulgué par D1.

1.4 En conséquence, la requête principale remplit les conditions de l'Article 54 CBE.

2. Recevabilité de l'objection d'activité inventive en partant de D1

2.1 La requérante 02 a présenté dans son mémoire de recours une objection d'activité inventive basée sur une approche problème-solution en partant de D1 comme état de la technique le plus proche, en combinaison avec les enseignements donnés par les documents D3 et D5. L'intimée a contesté la recevabilité de cette objection.

Il n'est pas contesté que cette objection quant à l'activité inventive n'a pas été soulevée en phase d'opposition et constitue donc une modification des moyens invoqués par la requérante 02. L'admission d'une telle modification est laissée à l'appréciation de la chambre. La chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte en particulier de la complexité et la pertinence de la modification ainsi que du principe d'économie de la procédure (Article 12(4) RPCR 2020).

Cette objection apparaît en premier lieu non pertinente, au vu du choix de D1 comme état de la technique le plus proche. D1 ne suggère pas de séparer les composés selon une première ou deuxième composition ni de les appliquer en deux étapes comme la revendication 1 du brevet contesté et son enseignement ne semble donc pas permettre de considérer ce document comme un état de la technique proche du procédé revendiqué. En outre, D1 ne mentionne pas le problème du brevet contesté, à savoir la rémanence aux lavages par shampooing. Le choix de D1 comme état de la technique le plus proche n'est donc pas réaliste. Une discussion sur cette base serait de plus préjudiciable au principe de l'économie de la procédure. Pour ces raisons, la chambre décide de ne pas admettre cette

nouvelle objection dans la procédure de recours (Article 12(4) RPCR 2020).

En outre, la requérante 02 n'a pas indiqué dans son mémoire de recours ni lors de la procédure orale les raisons pour lesquelles elle n'avait pas formulé cette objection en phase d'opposition et avait au contraire choisi de reporter la discussion au stade du recours (Article 12(6) RPCR). La chambre constate en particulier que lors de la procédure orale devant la procédure d'opposition, la requérante 2 n'avait évoqué que D3 et D5 comme documents susceptibles de représenter l'art antérieur le plus proche sans jamais se référer à D1. La revendication 1 en cause étant toujours celle du brevet tel que délivré, la chambre ne voit aucune raison justifiant l'introduction de cette nouvelle objection au stade du recours seulement.

Les objections combinant D3 avec D5 et en partant de D1 formulées par la requérante 02 ne sont donc pas admises dans la procédure de recours en application des articles 12(4) et 12(6) RPCR 2020.

3. Recevabilité des arguments combinant D5 avec D3 en partant de D3
- 3.1 L'intimée a contesté la recevabilité de l'objection d'activité inventive présentée par la requérante 01 dans son mémoire de recours portant sur la combinaison de l'enseignement de D3 comme état de la technique le plus proche avec celui de D5.
- 3.2 La chambre note cependant que cette combinaison D3 avec D5 est citée dans la décision de la division d'opposition dans le cadre de l'évaluation de l'activité inventive (voir page 11, dernier

paragraphe). En conséquence, la combinaison D3-D5 fait partie de la procédure de recours au titre de l'article 12(2) RPCR 2020 et la chambre ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12(4) RPCR 2020 pour l'exclure de la procédure.

#### 4. Requête principale - Activité inventive

- 4.1 L'invention concerne un procédé de traitement cosmétique des cheveux, consistant à appliquer de manière séquencée une première composition cosmétique puis une deuxième composition distincte de la première. Ce procédé est présenté comme capable de procurer des propriétés de conditionnement et de démêlage non seulement satisfaisantes immédiatement après la première application, mais également rémanentes au lavage, par exemple rémanentes au moins après trois shampoings. Les propriétés améliorées concernent en particulier la souplesse, le lissage, le volume et un toucher naturel non chargé des cheveux, tout en conservant des cheveux légers et individualisés (voir par. [0001], [0004] et [0007] du brevet).
- 4.2 La requérante 01 considère D3 comme étant l'état de la technique le plus proche, en accord avec la division d'opposition dans sa décision, alors que la requérante 02 a pris en compte également D5 comme état de la technique le plus proche.
- 4.2.1 D3 se rapporte à l'utilisation d'une composition de traitement des fibres kératiniques permettant d'améliorer la brillance, la souplesse ainsi que le lissage des cheveux. Par ailleurs, le pré-traitement des cheveux par une composition de soin et/ou de lavage permettait d'observer que les effets coiffants conférés par la composition résistent à l'application d'un

shampoing ou d'un après shampoing (voir paragraphes [0016] et [0017]), ce qui correspond au problème du brevet contesté.

L'exemple IV de D3 montre le traitement des cheveux par l'application d'une première composition L'Oréal Professionnel Lumi Care contenant 0.8% MA de chlorure de cetyl triméthylammonium, 1% de Quaternium 80 et 1.35% en poids de diplamitoyl éthylhydroxyéthyl ammonium méthosulfate. Après trente secondes de pause sans rinçage, une composition A est appliquée sur les cheveux. Cette composition A est la composition de l'exemple 1 de D3 et comprend un mélange de 3-aminopropyltriéthoxysilane et d'acide lactique dans de l'eau.

D3 ne divulgue pas la présence d'un corps gras non siliconé et d'une silicone dans la composition (i) et la présence d'un tensio-actif cationique et d'un polymère cationique dans la composition (ii).

- 4.2.2 Le document D5 concerne un procédé de traitement qui confère aux cheveux un toucher particulièrement doux, augmente la brillance, améliore l'élasticité, la flexibilité et la fixation de la coiffure, en particulier la tenue de la coiffure par un "effet mémoire" (cf. par. [0006]). D5 divulgue dans ce contexte un procédé de traitement des cheveux comprenant l'application sur les cheveux d'une composition I comprenant un agent conditionneur de type ammonium quaternaire et/ou amine à longue chaîne, et d'une composition II comprenant au moins un polymère filmogène.

Plus particulièrement, l'exemple 2 en page 7 de D5 divulgue un procédé de traitement des cheveux

comprenant l'application sur les cheveux d'une composition I, contenant un tensioactif cationique et plusieurs corps gras non siliconés, puis l'application d'une composition II, contenant entre autre un tensioactif cationique et le Polyquaternium-16 comme polymère cationique. La composition I ne contient pas de silicone et la composition II ne contient pas un organosilane, qui est un élément essentiel du brevet contesté.

L'exemple 3 de D5 divulgue une double application d'une première composition comprenant du cétylstéaryl alcool, une diméthicone et du chlorure de béhentrionium, suivie par une application d'une composition comprenant entre autre un organopolysiloxane. La première composition ne contient pas de tensio-actif cationique, tandis que la seconde composition ne comprend pas de tensio-actif cationique et de polymère cationique

D5 n'évoque pas la question de la rémanence aux shampoings dans les effets conférés par le traitement, et le but technique de D5 est complètement différent de celui du procédé revendiqué, à savoir pour D5 le conditionnement des cheveux et l'obtention d'une coiffure par une composition comprenant un polymère fixant. D5 cherche en particulier à améliorer la tenue de la coiffure avec un effet mémoire ce qui en fait un document éloigné techniquement de l'invention revendiquée. Ce document ne peut donc être considéré comme l'état de la technique le plus proche.

- 4.2.3 Au vu du problème technique à résoudre, le document D3 apparaît donc bien être le document le plus proche, comme la division d'opposition l'avait décidé dans sa décision.

4.3 Le problème technique par rapport à D3 tel que défini par la division d'opposition dans sa décision est la mise à disposition d'un procédé de traitement des cheveux permettant d'améliorer la rémanence au lavage des propriétés de conditionnement et de démêlage des compositions de soin à base d'organosilanes. L'intimée propose la même définition du problème.

La requérante 01 définit le problème comme la mise à disposition d'un autre procédé de traitement des cheveux, voire en partie d'un plus mauvais traitement des cheveux. Pendant la procédure orale devant la chambre, la requérante 01 a défini le problème comme la mise à disposition d'un procédé alternatif.

La requérante 02 voit le problème comme la mise à disposition d'un procédé alternatif de traitement cosmétique des cheveux.

4.4 La solution à ces problèmes est dans tous les cas la mise à disposition d'un procédé en deux étapes avec en particulier une composition (i) comprenant un corps gras non siliconé et une silicone et une composition (ii) comprenant un polymère cationique présentant une densité de charge cationique supérieure ou égale à 4 méq/g.

4.5 Les exemples 4 et 5 du brevet, ainsi que les essais D9 sont mentionnés dans le cadre de la définition du problème technique.

4.5.1 L'exemple 4 du brevet ne présente pas de comparaison mais mentionne que les performances cosmétiques obtenues quant au démêlage, lissage et toucher, persistent après 4 shampoings; l'exemple 5 met en évidence l'effet technique d'une absence de rinçage

entre les deux étapes d'application des compositions (i) et (ii). Les exemples du brevet ne semblent donc pas pertinents pour démontrer l'existence d'un effet vis-à-vis de D3.

4.5.2 Le rapport expérimental D9 évalue la rémanence du caractère lisse au toucher obtenu par l'application de plusieurs combinaisons de compositions cosmétiques à savoir une composition A comprenant des tensio-actifs cationiques, des corps gras non-siliconés et une silicone, combinée avec des compositions B, C ou D, toutes appliquées après la composition A et sans rinçage, comme définies dans le tableau suivant:

**Compositions B, C et D :**

	<b>B</b> Invention	<b>C</b> Comparatif	<b>D</b> Comparatif
<b>Chlorure de cétrimonium</b>	<b>0,06</b>	<b>0,06</b>	-
<b>Polyquaternium-6</b>	<b>0,5</b>	-	-
Acide lactique	4	4	4
3-Aminopropyltriéthoxysilane	10	10	10
Eau	Qs 100	Qs 100	Qs 100

D9 compare ainsi en particulier les résultats obtenus par les procédés suivants:

- un procédé P1 selon la revendication 1 du brevet contesté (compositions A et B), avec
- un procédé comparatif P2 dans lequel la deuxième composition appliquée ne comprend pas de polymère cationique présentant une densité de charge cationique > 4 méq/g (compositions A et c) ; et avec
- un procédé comparatif P3 dans lequel la deuxième composition appliquée comprend de l'aminopropyltriéthoxysilane et de l'acide lactique, donc ne comprenant ni un polymère cationique présentant une densité de charge cationique > 4 méq/g ni un tensioactif cationique (compositions A et D).

Le procédé P3 correspond au procédé de l'exemple IV de D3 au moins en ce qui concerne l'application de la deuxième composition, puisque la première composition utilisée dans D9 est dans tous les cas P1, P2 et P3, une composition selon l'invention et donc ne correspond pas à la première composition utilisée dans l'exemple IV de D3. Le procédé P3 est donc encore plus proche techniquement du procédé revendiqué que l'exemple IV de D3.

Les résultats de ces comparaisons sont résumés par le tableau suivant extrait de D9:

	<b>P1</b> Invention	<b>P2</b> Comparatif	<b>P3</b> Comparatif
Force à T <sub>0</sub> (mJ)	108,51	104,02	93,80
Force à T <sub>1</sub> (mJ)	108,28	127,90	128,41
%perte	<b>0,2%</b>	<b>23,0%</b>	<b>36,9%</b>

Plus les forces nécessaires pour parcourir la mèche sur sa longueur sont faibles, plus les cheveux sont lisses. Cet essai comparatif montre ainsi que le caractère lisse des cheveux traités avec le procédé P1 selon la revendication 1 du brevet opposé a une meilleure rémanence aux shampooings par rapport aux cheveux traités avec les procédés comparatifs P2 et P3, au vu d'une perte du caractère lisse au toucher très faible après un shampooing (T<sub>1</sub>). Ces résultats montrent que le procédé selon l'invention a un effet sur la rémanence au lavage des propriétés de conditionnement des cheveux.

La requérante 01 souligne au vu des essais D9, que l'effet conditionneur sur les cheveux obtenu par le procédé P1 est moins bon qu'avec le procédé P2 et

surtout P3 (voir tableau en page 4 de D9), ce qui contredit le but du procédé revendiqué, à savoir une amélioration des propriétés de conditionnement immédiatement après la première application.

La chambre est cependant de l'avis que, même si les résultats au moment  $T_0$  sont moins bons pour le procédé P1, ceci ne remet pas en cause la bonne rémanence aux shampoings du procédé revendiqué, qui, elle, est prouvée de façon explicite dans D9. Les essais de D9 montrent bien que l'effet de lissage au toucher est plus durable comme montré par la force mesurée au temps  $T_1$ , et donc que l'effet résiste mieux aux shampoings.

Au vu de ces résultats, il apparaît évident qu'il y a bien une amélioration de la la rémanence au lavage des propriétés de conditionnement et de démêlage des compositions de soin à base d'organosilanes et que le problème vis-à-vis de D3 doit être défini comme l'a fait l'intimée ou la division d'opposition dans sa décision.

4.6 Il reste à déterminer si la solution revendiquée est évidente.

4.6.1 D3 ne mentionne, ni ne suggère l'addition d'un tensio-actif cationique et d'un polymère cationique dans la deuxième composition, ceci encore moins dans le but d'améliorer la rémanence des effets de conditionnement aux shampoings. Pour améliorer la résistance à l'application d'un shampoing ou d'un après-shampoing, D3 propose un pré-traitement par application d'une composition comprenant des composés organiques du silicium (voir D3, par. [0017]). La solution envisagée par D3 est donc différente de celle du brevet contesté et apparaît éloignée de l'invention revendiquée. La

solution ne peut donc être considérée comme évidente au vu de D3.

- 4.6.2 Les requérantes ont mentionné le document D5 eu égard à l'évidence de la solution, en particulier les exemples 2 et 3 de D5, dans lesquels sont divulgués des procédés impliquant l'application successive de compositions comprenant certains des composés revendiqués dans le procédé et les compositions de la présente invention. L'exemple 2 comporte ainsi l'application d'une première composition comprenant entre autre un corps gras non siliconé (alcool cétylique) et un tensio-actif cationique, suivi de l'application d'une deuxième composition comprenant entre autre un tensio-actif cationique et un polymère cationique. L'exemple 3 divulgue l'application d'une première composition comprenant entre autre un corps gras non siliconé (alcool cetylstéarylique), un tensio-actif cationique et une silicone, suivie de l'application d'une deuxième composition comprenant entre autre une organosilane.

La chambre note cependant que l'objet de D5 est complètement différent de celui du brevet contesté, à savoir le conditionnement des cheveux et l'obtention d'une coiffure par une composition comprenant un polymère fixant, et cherche en particulier à améliorer la tenue de la coiffure avec effet mémoire. D5 ne mentionne pas une possible rémanence des effets de conditionnement aux shampoings. Ainsi, une association de son enseignement avec celui de D3 n'apparaît pas réaliste dans le cadre de la définition du problème.

- 4.6.3 D4 a également été mentionné par les requérantes en ce qui concerne l'évidence de la solution. Le document D4 se rapporte à des compositions uniques comprenant un tensio-actif cationique, un polymère cationique, un

amidon et un corps gras non-siliconé. Le but de D4 est de mettre à disposition des compositions ayant de très bonne propriétés cosmétiques en particulier sur des cheveux très sensibilisés. Ce document ne divulgue pas de deuxième composition ou l'application successive de deux compositions. Par ailleurs, D4 ne mentionne à aucun moment la présence éventuelle d'un ou plusieurs organosilanes.

- 4.6.4 En conclusion, aucun des documents D4 ou D5 ne traite du problème de la résistance aux shampoings des propriétés de conditionnement et démêlage. Les documents D6 et D7 avaient également été discutés en phase d'opposition et la même conclusion s'impose quant à ces documents. D6 cherche en effet à protéger les cheveux contre la chaleur et D7 cherche à réduire l'effet frisottis de certains types de cheveux. La solution revendiquée n'est donc pas évidente.

Il s'ensuit que même si le problème avait été défini comme la mise à disposition d'un procédé alternatif permettant la rémanence au lavage des propriétés de conditionnement et de démêlage des compositions de soin à base d'organosilanes, la conclusion aurait été identique, tant la divulgation de D3 et des documents D4-D7 paraît limitée sur ce sujet.

- 4.7 La requête principale remplit les conditions de l'article 56 CBE.

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Les recours sont rejetés.

La Greffière :

Le Président :



B. Atienza Vivancos

A. Uselli

Décision authentifiée électroniquement